

COMMUNE DE CORSIER-SUR-VEVEY
RUE DU CHÂTEAU 4 - C.P. 75
1804 CORSIER-SUR-VEVEY

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 04/2026

Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Introduction

En 2008, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leur comptabilité en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter sa comptabilité selon le nouveau référentiel comptable dès le 1er janvier 2027. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées ;
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour les énergies renouvelables et le développement durable), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe spécifique sur la consommation d'électricité) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, à l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté)

Les communes qui ont des fonds sans base légale communale ou supérieure disposeront de trois ans à partir de leur passage au MCH2 pour les régulariser. Pour les communes qui ont un règlement avec des dispositions incompatibles avec MCH2 mais ayant été validé par le passé par le Département compétent, il conviendra de supprimer (ou modifier) les dispositions incompatibles avec MCH2 lors de la prochaine révision du règlement concerné. Indépendamment de cela, les dispositions incompatibles avec MCH2 seront automatiquement caduques et inapplicables dès le passage de la commune à MCH2. ;

3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations ;
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune)

Il convient toutefois de souligner qu'avec l'introduction du MCH2, les préfinancements (et amortissements supplémentaires cumulés expliqués ci-dessous) perdent significativement de leur intérêt, en raison du nouveau mode de traitement comptable qui leur est appliqué. En effet, une immobilisation préfinancée fera tout de même l'objet d'un amortissement planifié, inscrit au compte de résultats opérationnel. Ce montant sera compensé indirectement par un revenu extraordinaire, inscrit au moment de la dissolution du préfinancement. Dès lors que le résultat opérationnel – qui constitue l'indicateur de référence en matière de maîtrise des finances communales – n'est plus impacté par ces opérations, les préfinancements perdent leur intérêt budgétaire ou stratégique.

En conséquence, la Municipalité propose de ne plus recourir à la constitution de préfinancements à compter de l'entrée en vigueur du MCH2, et de transférer à la réserve de politique budgétaire les éventuelles réserves de préfinancement encore ouvertes au moment du passage (voir tableau ci-après) ;

5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement ;
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

COMPTE ACTUEL MCH1	SOLDE AU 31.12.2025	TRAITEMENT LORS DU PASSAGE AU MCH2	REMARQUES
9233.1020 Fds social	57'307.45	Réaffecté au compte 2910 Fonds	Financé régulièrement par le ménage communal; règlement à établir.
9233.1030 Fds Haefli Meylan	28'225.94	Réaffecté au compte 2911 Legs et fondations sans personnalité juridique	
9233.5000 Fds Helms-Weyermann - formation prof.	15'000.00	Réaffecté au compte 2911 Legs et fondations sans personnalité juridique	
9233.8000 Fds conv. redevance Parking Manoir de Ban	182'170.00	Réaffecté au compte 2910 Fonds	Financé par les loyers de Chaplin's World; règlement à établir; but : mobilité douce.
9233.8010 Fds énergies renouvel. et le dévelop. durable	358'460.15	Réaffecté au compte 2910 Fonds	Financé par la taxe sur l'électricité; règlement valide existant.
9233.8020 Fds attribution CITS reporté	4'100.00	Réaffecté au compte 2940 Réserve de politique budgétaire	N'est plus financé par la ristourne CITS
9233.8030 Fds plantation arbres	77'354.95	Réaffecté au compte 2910 Fonds	Financé régulièrement par le ménage communal; règlement à établir
9280.4600 Rés. Collecteurs Egouts EC	2'500'864.73	Réaffecté au compte 2900 Financement spéciaux	
9280.4601 Rés. Collecteurs Egouts EU	259'817.89	Réaffecté au compte 2900 Financement spéciaux	
9281.3500 Rés. Rév. citernes/Rép. Chaudières	4'421.60	Réaffecté au compte 2910 Fonds	La création d'un nouveau fonds est envisagée (voir paragraphes à la suite de ce tableau)
9281.5000 Rés. Bâtiments scolaires	1'268'935.50	Réaffecté au compte 2940 Réserve de politique budgétaire	Comme expliqué plus haut, les préfinancements perdent leur intérêt avec le passage au MCH2.
9282.1000 Rés. pour Investissements futurs	1'313'151.35	Dissout	Le solde de ce fonds sera dissout au boucllement des comptes 2026 pour couvrir l'amortissement des dépenses d'investissement du préavis 12/2025 Rénovation immeuble Château 3 bis, selon les conclusions du préavis
9282.1616 Rés. préavis 16/2016 - Révision du PGA	180'000.00	Dissout	*
9282.2200 Rés. pour Perte sur Débiteurs	319'400.00	Réaffecté au compte 1010 Créances envers tiers	
9282.2205 Rés. préavis 05/2022 - Cr. étude Esplanade	45'000.00	Dissout	*
9282.2209 Rés. préavis 09/2022 - Cr. étude site scolaire	650'000.00	Dissout	*
9282.2210 Rés. préavis 10/2022 - 2e étape chemins AF	300'000.00	Dissout	*
9282.2412 Rés. préavis 12/2024 - sécuris. éboul. Fenil	100'000.00	Dissout	*

* Ces fonds seront dissouts au boucllement des comptes 2026, pour couvrir l'amortissement des dépenses d'investissement concernées, selon les conclusions des préavis respectifs.

Dans le cadre du passage au MCH2, la Municipalité a décidé de suivre la recommandation de la Direction des finances communales de ne plus amortir les actifs du patrimoine financier de manière planifiée. La notion de patrimoine financier est précisée au chapitre suivant.

Dans le prolongement de cette orientation, la Municipalité entend également suivre la recommandation cantonale, selon laquelle la constitution d'un fonds de rénovation est particulièrement pertinente pour les communes qui ne procèdent pas à un amortissement planifié des immeubles du patrimoine financier. Elle soumettra ainsi prochainement un préavis en ce sens au Conseil communal.

Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. Le Conseil communal doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et le Conseil communal doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. *Par exemple, si une commune construit une nouvelle maison communale, l'ancien bâtiment communal ne peut pas être vendu ou loué directement. Un préavis doit d'abord être déposé au Conseil communal afin que celui-ci constate que le bâtiment n'est plus nécessaire à une tâche publique et décide son transfert dans le patrimoine financier.*

Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

Actuellement, la plupart des immobilisations du patrimoine financier communal sont regroupées dans un seul compte à l'actif du bilan, à savoir le compte 9120.3000 Terrains et bâtiments (patrimoine fin.). Au bouclage des comptes 2025, ce compte présentait un solde de CHF 1'480'000.00. Un certain nombre d'objets sont inclus dans ce montant, sans qu'il soit possible d'en distinguer la part exacte. Il est important de préciser que ce solde ne reflète pas la valeur réelle de ces objets, mais leur valeur comptable. A titre indicatif, la valeur ECA de l'ensemble de ces objets s'élevait à CHF 17'201'720.00 au 1er janvier 2026.

Avec le passage au MCH2, une annexe aux comptes présentera le détail des immobilisations du patrimoine financier avec leur valeur fiscale, afin d'améliorer la transparence du bilan.

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

COMPTE ACTUEL MCH1	SOLDE AU 31.12.2025	TRAITEMENT LORS DU PASSAGE AU MCH2
9141.2119 Rénovation bâtiment pinte du Châtelard	1 213 000.00	1084 Bâtiments PF
9141.2301 Rénovation bâtiment pinte du Châtelard (complément)	227 000.00	1084 Bâtiments PF
9141.2405 Rénovation immeuble CT3	1 246 367.40	1084 Bâtiments PF
9141.2513 Crédit d'étude & construction transformations CH2	4 152.40	1084 Bâtiments PF

Il est important de souligner que les communes qui ont décidé, avec le passage au MCH2, de ne plus amortir leur patrimoine financier doivent arrêter l'amortissement de toutes les immobilisations du patrimoine administratif transférées au patrimoine financier, cela peu importe la durée d'amortissement prévue par le préavis original.

A l'inverse, nous n'avons identifié aucune immobilisation actuellement dans le patrimoine financier qui nécessiterait d'être reclassée dans le patrimoine administratif.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis,
- oui le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet,

d é c i d e

a) de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :

- i) au compte 2900 Financement spéciaux :
 - 9280.4600 Rés. Collecteurs Egouts EC
 - 9280.4601 Rés. Collecteurs Egouts EU ;
- ii) au compte 2910 Fonds :
 - 9233.1020 Fds social
 - 9233.8000 Fds conv. redevance Parking Manoir de Ban
 - 9233.8010 Fds énergies renouvel. et le dévelop. durable
 - 9233.8030 Fds plantation arbres
 - 9281.3500 Rés. Rév. citernes/Rép. Chaudières ;
- iii) au compte 2911 Legs et fondations sans personnalité juridique :
 - 9233.1030 Fds Haefli Meylan
 - 9233.5000 Fds Helms-Weyermann - formation prof. ;
- iv) au compte 2940 Réserve de politique budgétaire :
 - 9233.8020 Fds attribution CITS reporté
 - 9281.5000 Rés. Bâtiments scolaires ;
- v) au compte 1010 Créances envers tiers
 - 9282.2200 Rés. pour Perte sur Débiteurs.

b) de dissoudre les fonds de réserve suivants au bouclage des comptes 2026, pour couvrir l'amortissement des dépenses d'investissement concernées, selon les conclusions des préavis respectifs. :

- i) 9282.1000 Rés. pour Investissements futurs (préavis 12/2025)
- ii) 9282.1616 Rés. préavis 16/2016 - Révision du PGA
- iii) 9282.2205 Rés. préavis 05/2022 - Cr. étude Esplanade
- iv) 9282.2209 Rés. préavis 09/2022 - Cr. étude site scolaire
- v) 9282.2210 Rés. préavis 10/2022 - 2e étape chemins AF
- vi) 9282.2412 Rés. préavis 12/2024 - sécuris. éboul. Fenil

